

ARRETE DU MAIRE
N° AG-2025-51
ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Commune d'Yvoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-3, L 1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

CONSIDÉRANT les résultats non conformes des analyses du contrôle sanitaire du 22 juillet 2025,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades et de préserver la santé des baigneurs,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes - délégation départementale de Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique de la baignade est interdite sur **la plage de la Garite, en dessous du parking cité Médiévale**, à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes présente des résultats conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur la plage de la Garite accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Délégué Territorial de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes.